



Arrêt

**n° 269 770 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, agissant en son nom et, avec X, qui déclare être de même nationalité, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 255 555, rendu le 3 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2001, la première requérante s'est mariée avec un citoyen belge.

Le 28 août 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle a été autorisée au séjour sur cette base, et, le 25 mars 2002, mise en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers, valable jusqu'au 24 mars 2003.

1.2. Le 4 juillet 2002, la première requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint d'un Belge.

Elle a été admise au séjour sur cette base, et, le 24 décembre 2002, mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 23 décembre 2012.

1.3. Le 11 septembre 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage de la première requérante. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 28 mai 2009.

1.4. Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, et un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 48 485, rendu le 23 septembre 2010).

1.5. Le 12 avril 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la première requérante. Le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son chef, concernant le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt n° 195 179, rendu le 17 novembre 2017).

1.8. Le 21 juin 2012, la première requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.9. Le 26 juin 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 16 novembre 2012, faisant valoir son état de santé, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée recevable, le 6 mars 2013.

Le 2 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision retirée, le 9 août 2013.

Le 26 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.11. Les 30 juin 2015 et 28 octobre 2016, la partie défenderesse a, à deux reprises, déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la première requérante. Ces décisions ont été retirées, respectivement, les 14 juillet et 29 décembre 2016.

1.12. Le 19 janvier 2017, une demande de séjour a été introduite, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au nom du fils des requérants, alors mineur, en qualité de descendant d'un ressortissant d'un Etat tiers, admis au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

1.13. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la première requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 15 février 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2001, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle a épousé monsieur [X.X.], belge, le 23.06.2001. Le 25.07.2001, [le fils des requérants] naît à Bruxelles. Le 28.08.2001, madame introduit une demande 9§3 en tant qu'auteur d'un enfant belge; une décision de délivrance d'un CIRE, sous condition de la production d'un passeport valable, est prise le 17.01.2002. Celui-ci est effectivement délivré à l'intéressé le 25.03.2002 avec une validité allant jusqu'au 24.03.2003. Le 04.07.2002, madame introduit une demande d'établissement comme conjoint d'un citoyen belge. Elle reçoit une carte d'identité pour étranger le 24.12.2002 valable jusqu'au 23.12.2007. Le 19.07.2004, elle introduit une demande de naturalisation, demande réintroduite le 07.04.2009. Cependant, le 28.05.2008, la Cour d'appel de Bruxelles confirme l'annulation du mariage entre l'intéressée et monsieur [X.X.]; le 08.01.2010, son document lui est alors retiré et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est alors délivré (décision notifiée le 12.03.2010). Elle introduit alors une demande 9bis en date du 12.04.2010 et un recours en annulation contre la décision de retrait et de l'ordre de quitter le territoire en date du 14.04.2010. Le recours est rejeté le 23.09.2010.

Le 11.10.2011 madame introduit une demande 9ter ; demande déclarée irrecevable le 06.02.2012 et notifié le 14.02.2012. Le 05.06.2012, la demande 9bis est déclarée irrecevable, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire sous 30 jours ; décision notifiée le 14.06.2012. Le 26.06.2012, madame introduit une nouvelle demande 9ter. Le 14.07.2012, elle introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision du 05.06.2012. La deuxième demande 9ter est déclarée irrecevable le 19.07.2012 et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de madame et de son fils (décision notifiée le 30.07.2012). Le 19.11.2012, madame a introduit une troisième demande 9ter et le 26.06.2012, elle introduit une demande 9bis. La demande 9ter est tout d'abord déclarée recevable et [la première requérante] reçoit alors une attestation d'immatriculation. Cependant, 02.07.2013, la demande 9ter est finalement rejetée et son attestation d'immatriculation lui est alors retirée (décision notifiée le 18.07.2013). Elle introduit alors un recours en suspension et en annulation contre la décision du 02.07.2013 en date du 07.08.2013. L'Office procède, le 09.08.2013, au retrait de sa décision du

02.07.2013 (décision déclarée nulle et non avenue) ; et, le 26.08.2013, l'Office reprend une nouvelle décision, la demande est déclarée recevable mais non fondée (décision notifiée le 09.09.2013). L'attestation d'immatriculation est retirée le 14.09.2013.

Madame introduit alors un recours en suspension et en annulation contre la décision du 26.08.2013 en date du 03.10.2013. Ce recours est rejeté par le CCE en date du 25.10.2013. Le 30.06.2015, la demande 9bis est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire sous 30 jours (annexe 13) est pris à l'encontre de madame et de son fils (décision notifiée le 06.07.2015). Madame introduit alors un recours en suspension et en annulation contre la décision du 30.06.2015 en date du 31.07.2015. L'Office procède alors au retrait de sa décision 30.06.2015. La demande 9bis redevient alors pendante et fait l'objet de la présente décision.

Notons tout d'abord que la requérante invoque le fait de ne constituer aucun danger pour l'ordre public, sécurité nationale et la Loi. Cependant, rappelons que la requérante a été convaincue de fraude comme l'indique le Jugement du Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles du 11.07.2007. Jugement confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel du 28.05.2009 confirmant l'annulation de son mariage avec Monsieur [X.X.]. Ce mariage étant alors déclaré contraire à l'ordre public belge et international. Suite à ces jugements, les titres de séjour que la requérante avait reçus, indûment, lui ont été retirés. Une telle attitude jette le doute sur les véritables raisons de son désir de rester en Belgique. Rappelons qu'un comportement respectueux envers le pays d'accueil est un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2001 et son fils est né et a toujours vécu en Belgique) et son effort d'intégration (attesté par la connaissance du français et le suivi de cours d'alphabétisation et d'orientation sociale par madame, la connaissance du français ainsi que du néerlandais pour son fils, ainsi que de nombreux témoignages et pétition annexés à la demande). «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)[.] De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

[La première requérante] invoque également les liens privés et familiaux des intéressés sur le territoire et notamment les liens qui unissent l'enfant à son père monsieur [Y.Y.], marocain, titulaire d'une carte C valable jusqu'au 24.12.2008 (attesté, entre autres, par une déclaration de monsieur [Y.] affirmant qu'il s'occupe effectivement de son enfant et qu'il désire entretenir et développer leurs liens affectifs mutuels). Madame invoque, à cet égard le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution et les articles 5 et 6 de la directive européenne 2008/115/CE du 12.12.2008.

Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la directive 2008/115/CE. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Précisons ensuite qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Soulignons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, [la première requérante] n'explique et ne démontre pas en quoi cette disposition lui est applicable. Le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 -C.C.E., 20juin 2008, n012872). (C.C.E. 132.980 du 12/11/2014)

Quant aux articles 3 alinéa 1 et 9 paragraphe 1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipulent que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et que « l'enfant [ne doit] pas [être] séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant », il est à préciser que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons à nouveau que ce départ n'est que temporaire et non définitif ; et que l'enfant ne sera pas livré à lui-même étant donné qu'il accompagnera [la première requérante].

Quant aux études de son fils (attestées par la production d'attestation d'inscriptions scolaires et de bulletins), notons que la requérante a inscrit son enfant à l'école alors qu'elle savait son séjour précaire, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors que ses différents titres de séjour lui ont été retirés. En conséquence, et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (C.C.E. 134.746 du

09.12.2014)[.] Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009) L'intéressée ne démontre pas, en outre, qu'elle n'aurait pas pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressée invoque également sa propre situation médicale et celle de son fils, et explique, à cet égard, qu'il leur est impossible de voyager ou de retourner au Maroc. Remarquons tout d'abord que la situation médicale de l'intéressée a été examinée suite à l'introduction de demandes de régularisation sur base de l'article 9ter en date du 11.10.2011, 26.06.2012 et en date du 19.07.2012 et que cette dernière a été déclarée recevable mais non fondée en date du 26.08.2013 (notifié à l'intéressé en date du 09.09.2013). La décision stipulait alors « [d]ans son avis médical remis le 22.08.2013 [...] le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc. »[.] Ajoutons que le 23.01.2017, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers a rendu de nouveaux avis médicaux quant à l'état de santé des requérants (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé). Après analyse des éléments présents dans le dossier, en ce compris les courriers du 02.08.2013 et du 09.12.2015, le médecin-conseiller a conclu qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour au Maroc et que les traitements spécialisés y sont disponibles. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également la longueur de la procédure d'obtention de visa dans son pays d'origine et l'imprévisibilité de l'issue de celle-ci. Nous ne pouvons que signifier à l'intéressée qu'elle se doit de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et que la règle générale veut que toute personne cherchant à obtenir un titre séjour de longue durée sur le territoire doit le faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis et d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne disposant pas de l'autorisation de travail requise, elle ne peut pas exercer la moindre activité lucrative.

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà eu à rappeler que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contr[e] elles en la même qualité' et renvoie le conseil de la partie requérante à la lecture de l'article 23 du Code judiciaire quant à ce. Il ne pourrait donc être sérieusement soutenu que la décision querellée est prise 'au mépris d'une décision de justice coulée en force de chose jugée'. Le moyen n'est pas sérieux sur ce point. » (C.C.E. 174.232 du 06.09.2016) Dès lors, le contenu de la décision du Tribunal du travail du 29.03.2013 n'a pas d'incidence sur le contenu de la présente décision.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'attestation d'immatriculation de l'intéressée a expiré le 14.09.2013, elle se maintient, depuis lors, en séjour illégal ».

1.14. Le 16 février 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.12., irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 203 146.

1.15. Le 29 novembre 2019, le fils des requérants, devenu majeur, a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juin 2020, il a été autorisé au séjour pour une durée limitée et, ensuite, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.16. Le Conseil a annulé la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.10. (arrêt n° 255 554, rendu le 3 juin 2021).

2. Examen du recours.

2.1. Dans le cadre d'une précédente procédure, relative à la même affaire, le Conseil a posé les constats suivants : « Il ressort des rétroactes que la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.10, a été annulée par le Conseil (arrêt n° 255 554, rendu le 3 juin 2021). Cette demande est donc redevenue recevable. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « L'arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. [...] [L]e fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 » » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014). Le Conseil se rallie à ce raisonnement. Dès lors, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., était, rétroactivement, recevable, au moment de la prise du premier acte attaqué, cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur cette modification rétroactive de la situation de la première requérante, au moment de la prise des actes attaqués (arrêt n° 255 555, rendu le 3 juin 2021).

2.2.2. Lors de l'audience, les parties requérantes ont confirmé le constat posé dans l'arrêt interlocutoire, mentionné au point précédent.

Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., est recevable et pendante, à la suite de l'annulation de la décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour, non fondée (point 1.16.), cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : C.E., arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Le Conseil estime donc devoir annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation de la première requérante, au regard de ce nouvel élément.

2.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements, exposés dans les deux premiers moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

N. SENEGERA

N. RENIERS